

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

de Galapagos NV et des sociétés contrôlées directement ou indirectement par Galapagos NV
Société anonyme de droit belge ayant son siège social à Generaal De Wittelaan L11 A3, 2800 Mechelen, Belgique
Enregistrée au Registre des Personnes Morales (Malines) sous le numéro 0466.460.429
(chacune de ces sociétés étant ci-après dénommées le « client »)

v.120524

1. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT : L'acceptation d'une commande par un fournisseur implique irrévocablement l'acceptation par ce fournisseur des présentes Conditions Générales d'Achat. En conséquence, le fournisseur renonce à se prévaloir sous quelque forme que ce soit de toutes clauses écrites sur ses propres documents, qu'elles soient imprimées ou manuscrites, si elles sont contraires aux présentes Conditions Générales d'Achat. Toute réserve du fournisseur sur ce point est réputée non écrite. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales d'Achat ne sera valable que si elle a fait l'objet d'un accord écrit et signé par les parties.

Toute clause non stipulée dans les présentes Conditions Générales d'Achat devra faire l'objet d'un accord exprès.

2. FORMATION DU CONTRAT : Une commande devient un contrat liant les parties dès l'acceptation de telle commande par le fournisseur; toute réserve ou refus de sa part est à signifier dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant réception de la commande. L'absence de réponse de la part du fournisseur endéans ce délai est réputé être une acceptation de la commande.

Les commandes et dispositions passées verbalement ou par téléphone ne sont valables qu'après confirmation écrite et signée par les parties.

Toute modification apportée par le fournisseur à l'un des éléments de la commande ne liera le client que sur nouvel accord formel et écrit de sa part.

3. DETERMINATION DE L'OBJET : L'objet de la commande est défini par :

- la commande et ses annexes ;
- les documents techniques, plans, cahier des charges, ... ;
- les normes auxquelles il est notamment fait référence dans les spécifications.

4. DOCUMENTS ANNEXES ET CONFIDENTIALITE : A la fourniture des produits, objet de la commande, devront être remis tous les documents techniques, administratifs et d'expédition prévus dans la commande et ses annexes, ainsi que toute documentation technique exigée par l'emploi et la maintenance du produit conformément à toute réglementation en vigueur.

Le fournisseur est tenu de maintenir confidentielles toutes les informations qu'il peut recevoir à l'occasion de la présente commande, et s'interdit de les divulguer ou de les utiliser, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution de la commande. Toute violation de cette obligation par le fournisseur peut conduire le client à demander une compensation et peut entraîner la résolution immédiate et de plein droit de la présente commande, sans sommation et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient en résulter. Ces dispositions entrent en vigueur dès la négociation de la commande et s'appliquent pendant les dix années qui suivent l'exécution par le fournisseur de la commande.

Le fournisseur ne peut procéder, sans accord préalable et écrit du client, à une diffusion ou une publicité quelconque, relative à quelque élément que ce soit concernant la présente commande.

5. SOUS-TRAITANCE : Le fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des commandes du client, même lorsqu'il sous-traite tout ou partie d'une commande.

Dans ce dernier cas, il s'engage à faire respecter les présentes Conditions Générales d'Achat par le sous-traitant, en ce compris (sans limitation toutefois) l'article 4 ci-dessus et l'article 17 ci-dessous.

6. DELAIS ET PENALITES : La date de livraison au lieu désigné dans la commande est une obligation essentielle du fournisseur. Tout événement susceptible d'avoir une influence sur la commande sera immédiatement porté à la connaissance du client par écrit. En pareil cas, le client se réserve le droit d'annuler une telle commande, sans préjudice des pénalités et réparations à la charge du fournisseur. Une livraison partielle ne saurait empêcher l'application de ces pénalités et réparations. Si malgré le non-respect des délais, le client accepte la livraison, une telle acceptation ne saurait être interprétée comme une renonciation de sa part à son droit d'obtenir réparation d'un éventuel dommage subi.

Le fournisseur est réputé mis en demeure de plein droit dès l'échéance du délai de livraison stipulé dans la commande, sans autre formalité.

Tout retard dans la livraison par le fournisseur des biens et/ou services commandés donnera lieu à une pénalité de retard à concurrence de 0,5% du prix d'achat convenu pour tels biens/services par jour de retard, étant entendu toutefois que la pénalité de retard ne pourra excéder et, le cas échéant sera limité à, 15% du prix d'achat convenu. Les pénalités de retard seront réglées par le fournisseur soit (a) par une réduction du prix d'achat convenu à concurrence de la pénalité de retard, soit (b) par un paiement séparé du fournisseur au client, selon le choix du client.

7. LIVRAISON : Sauf mentions contraires dans les conditions particulières, les frais, risques et périls relatifs à la livraison des biens commandés sont à charge du fournisseur. Sauf conventions contraires écrites et expressément approuvées par le client, les conditions de prix, de port et d'emballage portées sur les commandes sont fermes et non révisables.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE : L'acceptation en qualité et en quantité des fournitures est subordonnée entre autres à la réception au lieu de livraison indiqué dans la commande. Le transfert de propriété est opéré lors de la réception. Toute clause de réserve de propriété proposée par le fournisseur sera réputée non écrite.

9. TRANSFERT DES RISQUES : Les risques demeurent à la charge du fournisseur jusqu'à la réception par le client au lieu désigné sur la commande.

10. RECEPTION : Quelles que soient les modalités de l'expédition et du transport, la réception sera prononcée suivant les modalités prévues aux conditions particulières de la présente commande sur le lieu de destination. La décharge donnée lors de la réception ne saurait être considérée comme libérant le fournisseur, dans le cas où des vérifications ultérieures révéleraient que les marchandises reçues ne correspondent pas aux spécifications de la commande. Toute fourniture excédentaire peut être refusée. Toute livraison non accompagnée d'un bordereau de livraison précisant le fournisseur, la référence à la commande du client, la désignation claire de la fourniture et la décomposition détaillée par emballage, peut être refusée. Tout retour et tout remplacement de marchandises refusées s'effectuent aux frais, risques et périls du fournisseur.

11. FACTURES : Les factures sont établies et envoyées en double exemplaire au nom et à l'adresse de facturation spécifiés dans la commande. Sauf convention contraire dans les conditions particulières de la commande, il est établi une facture par livraison et par commande, en rappelant le numéro de référence de celle-ci. Sauf dispositions contraires dans les conditions particulières de la commande, les factures sont payables par virement bancaire endéans les 30 jours à compter de (a) la réception par le client de la facture, (b) la livraison par le fournisseur des biens/services commandés à l'endroit indiqué dans la commande ou (c) l'expiration du terme convenu par les parties pour l'inspection des biens/services fournis, la plus tardive de ces trois dates prévalant.

12. DOCUMENTATION ET OUTILLAGE : Les outillages ou moules appartenant au client et qui ont été prêtés au fournisseur, ainsi que la documentation y afférente, ne peuvent servir qu'à l'exécution des commandes du client et lui sont restituables à sa simple demande, sans autre explication de sa part ; les frais d'entretien et de remise en état sont à la charge du fournisseur.

13. CONFORMITE : Le fournisseur garantit en toute hypothèse, y compris en cas de sous-traitance autorisée, la conformité des fournitures livrées aux stipulations et/ou modèles décrits dans la commande et aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment en matière de sécurité et d'environnement.

En cas de non-conformité, il s'engage à mettre tout en œuvre pour apporter, dans les meilleurs délais et à ses frais, les modifications nécessaires au bon fonctionnement du matériel ou à procéder à son remplacement sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

En cas de non-conformité quelconque, le client se réserve le droit de retourner la fourniture au fournisseur qui devra alors rembourser les sommes déjà versées et indemniser le client du préjudice causé. Le fournisseur s'engage à mettre en œuvre un système d'assurance qualité conforme aux standards en vigueur dans le secteur. A ce titre, le client pourra être amené à demander les certificats correspondants.

Concernant le cas spécifique des produits chimiques et biologiques, le fournisseur est tenu de transporter ces produits dans des conditionnements adaptés et de se conformer aux règles de transport en vigueur. Il fournira les fiches de sécurité relatives aux produits chimiques.

14. RESPONSABILITE : Le fournisseur reste responsable de plein droit des dommages de toute nature que lui-même, ses préposés ou toute personne à laquelle il ferait appel pour l'assister ou pour exécuter le contrat pourraient causer tant au client qu'à des tiers, en cours de fabrication, de montage, d'installation de la marchandise commandée, et plus généralement à l'occasion de toute opération relative au présent contrat. Les inspections auxquelles le client pourrait procéder en cours de fabrication, de montage, d'installation, de mise en service... ne sauraient engager la responsabilité du client.

15. ASSURANCES : Sans préjudice de l'application de l'article 13, le fournisseur s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'il pourrait encourir du fait de l'exécution, l'inexécution ou encore l'exécution partielle du présent contrat et concernant tous dommages éventuels, qu'ils soient directs ou indirects, corporels, matériels ou immatériels.

16. BREVETS - DROITS D'AUTEUR : Le fournisseur garantit le client contre toute action en contrefaçon résultant de l'utilisation de tout matériel, fourniture, plans, documentations et informations (ci-après les « Résultats ») objet du contrat. En conséquence, le fournisseur prendra à sa charge tous les frais de procès, honoraires d'avocat et d'expert, ainsi que tous dommages-intérêts auxquels le client pourrait être condamnée par une décision résultant d'une action en contrefaçon, de la démonstration d'une contrefaçon ou de la violation d'un brevet, d'un droit d'auteur ou d'un quelconque droit similaire.

Il appartiendra au fournisseur de s'assurer que les Résultats n'enfreignent pas de brevets, de droits d'auteur ou de droits similaires existants.

Au cas où le client serait, du fait de l'utilisation des Résultats, poursuivie en contrefaçon, il appartiendra au fournisseur, soit d'obtenir le droit d'usage gratuit par le client de ces Résultats, soit de procéder, sans frais pour le client, à leur modification ou leur remplacement.

Tous les coûts, frais et dommages résultants directement ou indirectement des actions en contrefaçon et/ou en réparation, et de leur suite, seront à la charge exclusive du fournisseur.

17. CONFIDENTIALITE : Les commandes passées par le client sont confidentielles. A ce titre, le fournisseur ne peut divulguer en aucun cas à des tiers le contenu des commandes passées par le client. Ainsi, seront notamment considérées comme confidentiels les produits et/ou services commandés, prix, rabais, conditions particulières, prestations annexes... Par ailleurs, il est expressément stipulé qu'il est interdit au fournisseur d'utiliser le nom du client à des fins publicitaires (notamment en mentionnant le client dans une liste de clients) sans l'accord exprès, préalable et écrit du client.

18. CLAUSE RESOLUTOIRE : En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par le fournisseur, le présent contrat pourra être résolu par le client après préavis demeuré sans effet durant un délai de dix jours, sans préjudice de toute demande de dommage et intérêts de sa part.

19. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION : Le fournisseur s'engage à respecter toutes les lois applicables, règlements, codes et sanctions relatives à la lutte contre la corruption, y compris (sans limitation toutefois) les lois des pays dans lesquels le fournisseur exerce ses activités et des pays où le client et ses sociétés liées ont des activités (les « lois anti-corruption »). Le fournisseur ne se livrera pas à des activités, pratiques ou conduites qui constitueraient une infraction en vertu d'une loi anti-corruption applicable. Le fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée de ce contrat ses propres politiques et procédures afin de s'assurer que le fournisseur, ainsi que ses employés, agents, fournisseurs et sous-traitants fournissant des services en relation avec ce contrat, se conforment aux lois anti-corruption et, le cas échéant, les fera appliquer. En ce qui concerne plus particulièrement le Royaume-Uni, le fournisseur mettra le cas échéant en place des procédures adéquates (dans le sens de l'acceptation du terme « Adequate Procedures », telle que défini dans le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni). À la première demande du client, le fournisseur démontrera sa conformité avec la présente disposition, en fournissant tous documents et données demandés par le client ou par d'autres moyens raisonnables demandés par le client. Toute violation de la présente disposition doit être communiquée au client par le fournisseur dès que celui-ci en prend connaissance. La violation de la présente disposition est considérée comme une violation grave du présent.

20. GARANTIE : Le fournisseur garantit que tout bien/produit livré ne présente pas de défaut et est en état de fonction durant une période de 2 ans à compter de la date de livraison ou d'installation (la plus tardive de ces deux dates prévalent), sauf au cas où le fournisseur propose généralement une période de garantie plus étendue, dans quel cas cette période plus étendue sera d'application. Le fournisseur remplacera ou réparera (au choix du fournisseur) tout bien/produit présentant quelque défaut que ce soit durant ladite période de garantie et ce, sans frais pour le client.

21. FORCE MAJEURE : Nulle partie ne sera responsable d'un retard ou d'une mauvaise exécution de ses obligations si tel retard ou mauvaise exécution résulte de faits ou circonstances en dehors du contrôle de telle partie (en ce compris, sans limitation toutefois, les faits du Prince, guerre, révolution, émeute, révolte, catastrophe naturelle ou incendie, à l'exclusion toutefois de grève ou lock-out) (« Force Majeure »), pour autant que la partie affectée par la Force Majeure en mette l'autre partie au courant par écrit dans les 3 jours à compter du moment où elle a pris connaissance de la Force Majeure, en donnant une description complète de la Force Majeure, en ce compris la date de début, les circonstances qui en sont à l'origine et sa meilleure estimation quant à la durée de tels circonstances. En cas de retard ou de mauvaise exécution d'une partie résultant de Force Majeure, l'autre partie aura le droit de mettre fin au contrat par écrit ou de demander une réduction appropriée de ses obligations.

22. DIVISIBILITE CONTRACTUELLE : Si l'une des clauses du présent contrat s'avérait illégale, non valable ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu d'une règle de droit impératif, telle clause sera réputée ne pas faire partie du contrat et la légalité, validité ou opposabilité des autres dispositions du présent contrat ne seront pas affectés.

Le cas échéant, les parties s'engagent à faire de leur mieux pour immédiatement négocier de bonne foi une disposition valable et opposable ayant, dans la mesure du possible, une finalité économique similaire à celle de la clause illégale, non valable ou inopposable.

23. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION : Les présentes dispositions et les conditions particulières de la commande expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et prévalent sur celles qui figureraient sur les documents du fournisseur qui seraient adressés au client. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente commande, les cours et tribunaux du lieu du siège social du client seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le droit du lieu du siège social du client est applicable, à l'exclusion toutefois des règles de conflit de lois.